

**DEC2025-15**  
DST/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la création d'une cuisine de production – Abrogation de la décision DEC2024-38 en date du 18 septembre 2024**

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22-26° ;

Vu la délibération n°DEL2024-018 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire notamment pour les demandes de subvention auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales.

Considérant que la Commune produit chaque jour 700 repas destinés aux écoliers, au sein de la cuisine centrale implantée à l'école Frédéric Mistral, sise 165 avenue de Boutiny ;

Considérant que la cuisine centrale actuelle ne permet plus de répondre à ce besoin dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort de travail, comme suite au rapport de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) ;

Considérant que la Commune a étudié plusieurs scénarios pour se conformer à la réglementation ;

Considérant que le projet situé au Complexe Sportif Régis Capponi, sis 5 chemin du Stade, dans des locaux initialement dédiés à une activité de restauration, a été retenu et qu'une cuisine de production complémentaire sera donc créée dans cet espace ;

Considérant que cette cuisine de production répondra aux prescriptions du rapport de la DDPP ;

Considérant que l'aménagement de ce nouvel équipement répondra également à deux objectifs ambitieux :

- Limiter l'artificialisation des sols en favorisant l'urbanisme circulaire et en optimisant les espaces déjà construits ;
- Privilégier une alimentation durable dans le cadre du Projet d'Alimentation Durable de la Commune lancé en 2021. A ce titre, la cuisine de production sera agréementée d'une légumerie et d'une pâtisserie ;

Considérant le mail reçu le 04 février 2025 des services de l'Etat demandant la mise à jour de tous les documents nécessaires au traitement du dossier dans le cadre de la campagne de subvention de l'année 2025 ;

Considérant que, suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif, à l'actualisation des montants et à l'intégration des demandes complémentaires du maître d'ouvrage (création d'un Té de retournement, pose d'un bac à graisse plus grand et mesures coupe-feu pour la sécurité incendie), l'estimation du coût des travaux a été mise à jour ;

Considérant que le montant des travaux est ainsi porté à 960 913.19 € HT et que cela a donné lieu à l'actualisation des honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 96 907,21 € HT ;

Considérant que le coût global de l'opération s'élève désormais à 1 067 795.40 € HT ;

Considérant que, suite aux échanges avec les services du Département, il a été établi que le projet ne répondait pas aux critères d'éligibilité retenus par ce partenaire financier ;

Considérant que, par conséquent, il convient de modifier le plan de financement précédemment établi et de ne retenir que l'aide potentielle de l'Etat au titre de la DETR avec un taux de financement établi à 80% du montant global du projet ;

Considérant que pour une meilleure gestion du dossier de subvention, il convient d'abroger la décision DEC2024-38 du 18 septembre 2024 afin d'édicter une nouvelle décision prenant en compte l'augmentation du coût global de l'opération, modifiant le plan de financement et actant le retrait du Département en tant que cofinanceur du projet ;

Considérant que le plan de financement prévoyait le bénéfice d'une aide financière de l'Etat et du Département se répartissant de la façon suivante :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 698 683.00€
Montant TVA 20%	: 139 736.60€
<b>Montant TTC du projet</b>	<b>: 838 419.60€</b>
Recettes :	
Etat – DETR (40%)	: 279 473.00€
Département (40%)	: 279 473.00€
Part communale (20%)	: 139 737.00€
Montant HT	: 139 736.60€
<b>Montant TTC</b>	<b>: 838 419.60€</b>

Considérant que le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses :	
Montant HT du projet	: 1 067 795.40€
Montant TVA 20%	: 213 559.08€
<b>Montant TTC du projet</b>	<b>: 1 281 354.48€</b>
Recettes :	
Etat – DETR (80%)	: 854 236.32€
Part communale (20%)	: 213 559.08€
Montant HT	: 1 067 795.40€
<b>Montant TTC</b>	<b>: 1 281 354.48€</b>

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'abroger la décision DEC2024-38 en date du 18 septembre 2024

**Article 2 :** de solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la création d'une cuisine de production.

**Article 3 :** d'établir le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Dépenses :

Montant HT du projet	: 1 067 795.40€
Montant TVA 20%	: 213 559.08€
<b>Montant TTC du projet</b>	<b>: 1 281 354.48€</b>

Recettes :

Etat – DETR (80%)	: 854 236.32€
Part communale (20%)	: 213 559.08€
Montant HT	: 1 067 795.40€
<b>Montant TTC</b>	<b>: 1 281 354.48€</b>

**Article 4 :** de dire que les crédits ont été et seront inscrits aux budgets d'investissement 2024 et 2025,

**Article 5 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

**Article 8 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le représentant de l'Etat dans le Département.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 25 février 2025

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

